

**STATUT FIXANT
LES ATTRIBUTIONS ET L'ORGANISATION
DE L'UNION MAROCAINE POUR LA QUALITE**

Préambule :

La promotion de la Qualité, dont la nécessité pour améliorer la compétitivité des entreprises n'est plus à démontrer, nécessite la mobilisation des différents partenaires économiques et la conjugaison de leurs efforts.

Conscient de ce fait, les opérateurs économiques et sociaux, directement ou à travers leurs organisations professionnelles et avec l'appui des pouvoirs publics, ont décidé de créer un cadre où tous ensemble peuvent contribuer à l'effort de promotion de la Qualité.

C'est ainsi qu'il a été décidé de mettre en place une association à but non lucratif dont les objectifs et les missions sont résumés dans les présents statuts.

Bien entendu, le principe général qui préside à la création de cette association, est d'encourager et soutenir toutes les initiatives locales et régionales qui visent la promotion de la qualité et de réunir toutes les structures qui opèrent dans ce domaine afin de coordonner l'ensemble de leurs actions et leur apporter le soutien nécessaire.

Article 1 : Constitution

L'Union Marocaine pour la Qualité, en abrégé UMAQ, est constituée dans le cadre de la législation en vigueur, sous la forme d'une association déclarée selon le dahir n° 1-58-367 en date du 15 novembre 1958 (3 Joumada I 1378) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 2-92-719 en date du 28 septembre 1992 (30 Rebaï I 1413).

Elle est régie par cette loi, par ses textes d'application, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'UMAQ a pour objet de :

promouvoir la qualité des biens et des services dans tous les secteurs de l'économie nationale ;

réaliser des recherches et des études sur les méthodes et outils de la qualité ;

organiser des manifestations sur la qualité (séminaires, conférences, colloques, congrès, stages de formation etc ...) ;

soutenir les sociétés et organismes à la mise en place et le développement de leur système qualité ;

réaliser des documents et supports de promotion de la qualité et publier des revues et documents résultant de ses travaux ou en conformité avec les buts de l'UMAQ ;

organiser des prix permettant la promotion de la qualité, notamment le prix national de la Qualité ;

entreprendre toute action nécessaire en relation directe ou indirecte, entièrement ou en partie avec ses objectifs, qui puisse mener à son développement ou faciliter sa réalisation. Elle peut prêter de l'aide, s'intéresser à ses associations ou à des organisations, qu'elles soient nationales, régionales ou internationales et celles-ci peuvent coopérer et l'aider dans la réalisation ou dans le développement de ses objectifs.

assurer la représentation des intérêts marocains dans les instances et organismes régionaux et internationaux traitant de la promotion de la qualité en coordination avec les instances nationales concernées, notamment le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

L'UMAQ peut exécuter toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : Sièg

Le siège de l'UMAQ est fixé provisoirement au Complexe du Département du Commerce et de l'Industrie (km 9,5 Route de Nouaceur à Casablanca). Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration pour toute autre adresse.

Article 4 : Durée

L'UMAQ est établie pour une durée non limitée, et elle peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale sous les conditions établies dans l'article 13.

Article 5 : Administration

Les organes de l'UMAQ sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. D'autres organes peuvent être mis en place conformément au règlement intérieur.

Article 6 : Membres et admission

Les membres de l'UMAQ sont répartis en collèges comme suit :

Collège A : les donneurs d'ordres ,

Collège B : les organisations professionnelles d'entreprises ;

Collège C : les personnes morales, les établissements ou services publics, les Associations outre les groupements professionnels, n'exerçant pas à titre principal une activité commerciale dans le domaine de la qualité.

Collège D : les personnes morales ou physiques exerçant une activité commerciale dans le domaine de la qualité ou leurs groupements professionnels, les laboratoires d'essai et d'analyse, les organismes de contrôle et d'étalonnage. Les Centres Techniques et Centres et Instituts de recherche.

Collège E : les personnes morales ou physiques ne faisant partie d'aucun des collèges précédents.

Collège H : (membres d'honneur) : les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'union, et désignés à ce titre comme membres d'honneur.

L'admission d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Cotisation

Les membres de l'UMAQ sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre de l'UMAQ se perd par :

non paiement de la cotisation annuelle ;

démission donnée au Président du Conseil d'Administration ;

décès pour les personnes physiques ;

cessation d'activité pour les personnes morales ou physiques.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre si ce dernier ne respecte pas les statuts et les règlements intérieurs ou s'il s'avère qu'il s'agit contre les intérêts et les objectifs de l'Union.

Article 9 : Droits sur les actifs de l'Association

Les membres renonçant à leur adhésion ou exclus, n'ont aucun droit sur les actifs de l'association. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des souscriptions ou dotations, subventions ou contributions antérieures.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale représente le pouvoir suprême de l'Union. C'est un corps permanent qui représente l'universalité. Il a le pouvoir d'exécuter et de sanctionner les actions concernant l'Union. Ses résolutions adoptées en accord avec les statuts ou avec le règlement intérieur, sont obligatoires pour tous les membres de l'Union, y compris les membres qui sont absents.

Article 11 : Droit des membres

Tous les membres de l'Union assistent aux réunions de l'Assemblée Générale et participent aux discussions qui peuvent être initiées par le Conseil d'Administration, que ce soit à une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être représentés par délégation de pouvoirs d'un membre du même collège ; un même représentant ne pouvant avoir plus de trois pouvoirs.

Article 12 : Réunion ordinaire de l'Assemblée Générale

Cette réunion est tenue chaque année à la date stipulée dans le règlement intérieur et convoquée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

statue sur les rapports du Conseil d'Administration ;

règle les comptes pour les ressources et les dépenses de l'exercice financier antérieur ;

se prononce sur les actions du Conseil d'Administration conformément aux délégations qui lui sont données ;

délibère sur les propositions du Conseil d'Administration à propos des souscriptions et des sujets budgétaires et les approuve ;

délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Article 13 : Ordre du jour et convocation de l'Assemblée

Le Conseil d'Administration établit les ordres du jour pour toutes les réunions de l'Assemblée Générale. Cela doit se faire en accord avec les conditions stipulées dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration est tenu d'inclure toutes les propositions appuyées par, au moins, 10% des membres de l'Union.

Cette obligation ne peut être accordée que si la proposition, établie en termes clairs et précis, est reçue par écrit par l'Union au siège social et en un temps raisonnable.

Article 14 : Les majorités

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si le (1/3) au moins des membres de l'UMAQ sont présents ou représentés suite à la première convocation, ou quelque soit le nombre des membres présents ou représentés suite à la deuxième convocation.

Article 15 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur les propositions d'une modification des statuts que si le sujet a été spécialement inclus dans l'ordre du jour et si 51% des membres de l'Union ou leurs représentants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut avoir lieu dans un délai minimum de 15 jours pour délibérer sur les modifications de statut proposées indépendamment du nombre des membres ou de leurs représentants présents.

Aucune modification ne peut être faite sans la majorité des deux tiers (2/3) des votes des membres présents ou représentés.

Article 16 : Présidence de l'Union

L'Union est présidée par un président, élu pour trois ans. En son absence, ses fonctions sont assurées par un vice-président. Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Les règles de fonctionnement peuvent attribuer d'autres fonctions au Président.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande du Président, ou du Conseil d'Administration, ou du tiers (1/3) des membres, une Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue, suivant les modalités prévues par l'article 13.

Article 18 : Conseil d'Administration

L'UMAQ est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 24 membres désignés comme suit :

Les membres permanents sont les représentants désignés :

du Ministère chargé de l'Industrie ;

du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

de la Confédération Générale des entreprises du Maroc ;

de la Fédération des Chambres du Commerce et de l'Industrie et Services.

Les membres élus par leurs collègues sont répartis comme suit, pour la 1^{ère} constitution :

4 membres représentant les membres A ;

7 membres représentant les membres B ;

4 membres représentant les membres C ;

5 membres représentant les membres D.

Les membres sont élus pour une durée de trois ans, les mandats sont renouvelables. Le Conseil élit parmi ses membres un président.

Article 19 : Responsabilités concernant des tierces parties

Les membres du Conseil d'Administration agissant en corporation, ils n'encourent aucune obligation personnelle quelles que soient les responsabilités de l'association.

Article 20 : Autorité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de :

proposer les orientations stratégiques ;

examiner et suivre l'exécution du programme d'action de l'UMAQ et d'une façon générale ;

assurer la coordination des activités de l'Union et superviser son fonctionnement général.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et le bon fonctionnement de l'Union sans aucune restriction, excepté le pouvoir réservé pour l'Assemblée Générale par les Statuts.

Article 21 : Bureau Exécutif

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des membres un Bureau Exécutif qui se compose comme suit :

- un vice président ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un Secrétaire Général ;
- deux assesseurs.

Le président du Conseil d'Administration est aussi président Exécutif. Sur proposition du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur Général auquel il délègue, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.

Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, il prépare et exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 22 : Actions judiciaires

Les actions judiciaires, que ce soit en tant que demandeur ou accusé, sont dirigées au nom de l'Union par le Conseil d'Administration qui agit à travers le Président, le vice-président ou le Secrétaire Général.

Article 23 : Convocation, ordre du jour, votes et majorités, Quorum

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président de l'Union qui établit l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'Administration a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple, par les membres présents ou représentés, le président de la réunion a une voix prépondérante dans le cas où il y ait un nombre égal de suffrages. Les membres qui s'abstiennent ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité. Tout membre ne pouvant assister à la réunion peut conférer son pouvoir à un autre membre qui pourra agir et voter en son nom, uniquement pour cette réunion. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre du même collège.

Article 24 : Le Directeur Général

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de la gestion et du fonctionnement général de l'UMAQ. Il prend à cet effet, dans la limite de ses attributions, toute initiative et toute décision nécessaires.

Article 25 : Personnel

Le Personnel de l'UMAQ peut comprendre des fonctionnaires détachés ou mis à disposition par l'Administration.

Article 26 : Année financière

L'année financière commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 27 : Ressources

Les ressources de l'Union sont constituées par :

- les produits de ses prestations ;
- les cotisations des membres ;
- tous les dons et subventions.

Article 28 : Bilan des revenus et des dépenses

Chaque année le 31 décembre, les comptes de l'Union seront fermés. Le Conseil d'Administration établit le bilan des revenus et des dépenses et le présente à la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration rend compte des activités de l'UMAQ à l'Assemblée Générale.

Chaque année, la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale détermine le budget et se prononce sur les propositions du Conseil d'Administration.

Article 29 : Contrôle financier

Le contrôle des comptes est exercé par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes a tous pouvoirs pour vérifier la régularité et la sincérité du rapport annuel sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes fait un rapport à l'Assemblée Générale lors de l'examen de ces comptes.

Article 30 : Règlement interne

Les règlements internes de l'Union sont préparés par le Conseil d'Administration et acceptés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

L'exemplaire original se trouve au siège social. Il complète ses statuts et il est obligatoire pour tous les membres. Des exemplaires sont envoyés à ceux-ci. Toute modification doit être faite par l'Assemblée Générale en accord avec les deux tiers de la majorité des membres de l'Union ou de leurs représentants. Les modifications proposées doivent apparaître dans l'ordre du jour.

Toutes les modifications sont reproduites entièrement dans le compte rendu de l'Assemblée Générale, qui les aura adoptées, et sont envoyées aux membres de l'Association.

Article 31 : Dissolution, liquidation

Dissolution :

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, mais seulement sur la proposition du Conseil ou de la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale délibérera dans ce cas, dans les conditions fixées à l'article 15.

Liquidation :

En ce cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibère ainsi qu'il est dit sous l'article 14, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont l'actif, après paiement de toutes les dettes, sera cédé à toute association ou organisation ayant les mêmes buts ou à défaut à des Associations à caractère humanitaire ou caritatif, sans qu'il puisse être attribué aux Associés une part quelconque de celui-ci en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports.

Les biens mis directement ou indirectement par l'Etat à la disposition de l'Union doivent lui être restitués.

Formalités :

Le Conseil accomplira les formalités prévues par le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958). Il pourra déléguer à cet effet tous les pouvoirs à l'un de ses membres.

